



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.45 du 18/01/23

OBJET : Portant mise demeure de faire procéder à une surveillance vétérinaire de 15 jours et à l'évaluation comportementale d'un chien mordeur appartenant à Madame Aurore AUDEBERT

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-14-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-1 et suivants,

VU la main courante N°2023/028 du 12/01/2022 établie par la Police Municipale de Melun,

CONSIDERANT que son chien « MISSY » a griffé au niveau de la tempe l'enfant dénommé KOICH Souleymane,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire procéder aux trois visites sanitaires ainsi qu'à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

- ARRETE -

Article 1er

Madame Aurore AUDEBERT demeurant 37 rue des Mezereaux 77000 MELUN détentrice du chien dénommé MISSY, de race AMERICAN BULLY, né le 31/07/2020, identifié sous le numéro 250268743516268, est mise en demeure de procéder aux trois visites sanitaires prévues pendant la période de surveillance et de faire procéder avant le 18/02/2023 à l'évaluation comportementale dudit chien.

Article 2

Madame Aurore AUDEBERT informe dans les meilleurs délais Monsieur le Maire de Melun de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisie sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3

Madame Aurore AUDEBERT est invitée à faire connaître dans un délai de huit jours, à compter de l'examen du chien, les résultats de l'évaluation comportementale à Monsieur le Maire de Melun. Les frais d'évaluation sont à la charge de Madame Aurore AUDEBERT.

Article 4

Si, à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, le Maire ou, à défaut le Préfet, peut ordonner de faire procéder à son euthanasie sans délai et sans nouvelle mise en demeure. Les frais afférents à la capture, au transport, à la garde et à l'euthanasie seront à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au détenteur du chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Melun, le 18/01/23

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse DUPUY,